

Mercredi 21 novembre 2012

P7_TA(2012)0444

Industrie, énergie et autres aspects du gaz de schiste et du schiste bitumineux**Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2012 sur l'industrie, l'énergie et d'autres aspects du gaz de schiste et du schiste bitumineux (2011/2309(INI))**

(2015/C 419/13)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, qui précise que l'application de ses dispositions établissant des mesures de l'Union dans le domaine de l'énergie est, entre autres, sans préjudice d'autres dispositions des traités, et en particulier de l'article 192, paragraphe 2,
- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur le thème «Vers une nouvelle stratégie énergétique pour l'Europe pour la période 2011-2020»⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20)⁽²⁾,
- vu la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures⁽³⁾,
- vu le règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil⁽⁴⁾,
- vu la législation environnementale de l'Union concernant le développement du gaz de schiste, notamment: la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽⁵⁾; la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁽⁶⁾; la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive⁽⁷⁾; la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁽⁸⁾; le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques⁽⁹⁾; la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides⁽¹⁰⁾; la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses⁽¹¹⁾; la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux⁽¹²⁾; la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)⁽¹³⁾; la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté⁽¹⁴⁾; et la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020⁽¹⁵⁾,

⁽¹⁾ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 64.⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0430.⁽³⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 295 du 12.11.2010, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.⁽⁶⁾ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.⁽⁷⁾ JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.⁽⁸⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.⁽¹¹⁾ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.⁽¹²⁾ JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.⁽¹³⁾ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.⁽¹⁴⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.⁽¹⁵⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

Mercredi 21 novembre 2012

- vu les conclusions du Conseil européen du 4 février 2011,
 - vu les conclusions du Conseil européen du 24 novembre 2011 sur le renforcement de la dimension extérieure de la politique énergétique de l'Union,
 - vu la communication de la Commission sur la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 ⁽¹⁾,
 - vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE ⁽²⁾,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0284/2012),
- A. considérant que, selon les estimations de l'Agence internationale de l'énergie, la capacité mondiale de liquéfaction passera de 380 milliards de mètres cubes (mmc) en 2011 à 540 mmc en 2020;
- B. considérant qu'en vertu des traités de l'Union, les États membres ont le droit de déterminer leur propre bouquet énergétique;
- C. considérant que le développement du gaz de schiste peut avoir une incidence significative sur le marché du gaz naturel en termes de dynamique et de prix, ainsi que sur la production d'électricité;
- D. considérant que les substances chimiques utilisées pour la fracturation hydraulique doivent être enregistrées auprès de l'Agence européenne des produits chimiques et qu'elles ne peuvent être approuvées s'il n'est pas établi qu'elles ne provoquent pas de dommages environnementaux ou que ces dommages sont atténués (en vertu du règlement REACH);
- E. considérant que le gaz non conventionnel sous forme de gaz de réservoir étanche, de gaz de schiste et de méthane des gisements houillers représente déjà plus de la moitié de la production de gaz des États-Unis, le gaz de schiste affichant la progression la plus importante;
- F. considérant que du pétrole est déjà produit à partir de schistes bitumineux en Estonie et que des explorations portant sur du pétrole de formations schisteuses ont eu lieu dans le Bassin parisien;

Aspects énergétiques*Ressources potentielles*

1. note que plusieurs estimations des ressources en gaz de schiste en Europe ont été réalisées, entre autres par l'Administration américaine de l'information sur l'énergie et par l'Agence internationale de l'énergie (AIE), et que plusieurs États membres possèdent des réserves; constate que, même si ces évaluations sont, de par leur nature même, imprécises, elles révèlent l'existence de ressources énergétiques indigènes considérables, dont l'extraction n'est pas nécessairement viable du point de vue économique; relève que quelques États membres détiennent des réserves de schiste bitumeux et que d'autres ressources pétrolières non conventionnelles peuvent encore être exploitées à plus grande échelle;

2. estime que les responsables politiques devraient disposer de données scientifiques plus précises, actualisées et complètes afin de faire des choix éclairés; partage, dès lors, l'avis du Conseil européen, selon lequel le potentiel européen pour une extraction et une utilisation durables du gaz de schiste et du schiste bitumeux ne mettant pas en péril la disponibilité et la qualité des ressources en eau devrait être évalué et cartographié de façon à permettre un renforcement de la sécurité d'approvisionnement; se félicite des évaluations réalisées par les États membres et les encourage à poursuivre leurs travaux, et demande à la Commission de contribuer à évaluer le potentiel des réserves de gaz et de schiste bitumeux dans l'Union européenne en rassemblant les résultats des évaluations des États membres et ceux des projets d'exploration, et en analysant et évaluant les aspects économiques, énergétiques, environnementaux et sanitaires de la production intérieure de gaz de schiste;

⁽¹⁾ COM(2011)0885.

⁽²⁾ COM(2011)0658.

Mercredi 21 novembre 2012

Marchés de l'énergie

3. souligne que le boom du gaz de schiste aux États-Unis a déjà eu des répercussions positives importantes sur le marché du gaz naturel et sur les prix du gaz et de l'électricité, notamment en entraînant une réorientation du gaz naturel liquéfié initialement destiné au marché américain vers d'autres pays; constate que les prix au comptant aux États-Unis ont atteint un niveau historiquement bas, ce qui creuse encore davantage l'écart de prix entre les États-Unis et une Europe liée par des contrats à long terme, et a des répercussions sur la compétitivité des économies et de l'industrie européennes;
4. note que, selon l'Administration américaine de l'information sur l'énergie, la production intérieure des États-Unis devrait assurer 46 % de l'approvisionnement en gaz du pays d'ici à 2035;
5. constate que le cours du gaz aux États-Unis continue de chuter, ce qui entraîne des difficultés pour la compétitivité de l'Union;
6. note que, alors que le marché du gaz est de plus en plus mondialisé et interconnecté, le développement du gaz de schiste augmentera la concurrence mondiale au sein du secteur gazier et continuera donc à exercer une influence majeure sur les prix; souligne que le gaz de schiste permettra de renforcer la position des clients vis-à-vis des fournisseurs de gaz et, donc, de faire baisser les prix;
7. relève, par ailleurs, que des investissements considérables sont indispensables à la création de toutes les infrastructures nécessaires au forage ainsi qu'au stockage, au transport et au retraitement du gaz et du fluide de fracturation, et que ces investissements doivent être pris en charge intégralement par l'industrie;
8. demande à la Commission, compte tenu de l'évolution du marché du gaz et de la croissance de la tarification basée sur des plateformes de négoce en Europe, d'aborder, lors de la prochaine réunion du Conseil de l'énergie UE — États-Unis, l'impact potentiel du développement mondial du gaz de schiste sur le marché du GNL et la levée d'éventuelles restrictions au commerce mondial de GNL;
9. souligne qu'au niveau de l'UE, le principe de subsidiarité en matière de bouquet énergétique s'applique à l'exploration et/ou à l'extraction du gaz de schiste; constate, toutefois, que l'exploration de gaz de schiste peut avoir une dimension transfrontalière, en particulier lorsque des forages sont réalisés à proximité de la frontière terrestre avec un autre État membre ou lorsqu'ils ont une incidence sur les eaux souterraines, l'air ou le sol de plusieurs pays; demande la divulgation complète de tous les problèmes techniques et environnementaux liés à l'exploration du gaz de schiste ainsi qu'une coopération adéquate avec toutes les parties prenantes avant et pendant les concessions;
10. constate que la consommation de gaz naturel est actuellement en augmentation, et que l'Europe reste parmi les régions ayant les besoins d'importations en gaz les plus élevés; note que l'Agence internationale de l'énergie s'attend à une diminution de la production interne de gaz naturel en Europe et à une augmentation de la demande, ce qui devrait faire augmenter les importations pour atteindre environ 450 mmc d'ici à 2035; reconnaît, par conséquent, le rôle important joué par la production mondiale de gaz de schiste pour assurer la sécurité et la diversité des sources et des fournisseurs d'énergie à moyen ou long terme; est conscient que la production nationale de gaz de schiste pourrait offrir à certains États membres la possibilité de diversifier davantage leurs sources d'approvisionnement en gaz naturel, vu la dépendance des États membres à l'égard des importations de gaz naturel en provenance de pays tiers; reconnaît que l'augmentation de la production de gaz naturel de schiste aux États-Unis a libéré un approvisionnement en GNL plus important pour l'Europe et que l'augmentation de l'offre interne en gaz naturel combinée à la disponibilité accrue du GNL fournit des options attrayantes pour la diversité de l'approvisionnement en gaz;
11. insiste, cependant, sur l'importance d'adopter de nouvelles mesures et politiques en matière de sécurité d'approvisionnement à long terme, comme l'augmentation significative de la part des sources d'énergie renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique, tout en veillant à la disponibilité d'infrastructures et d'installations de stockage suffisantes, la diversification des approvisionnements et des itinéraires de transit et la mise en place de partenariats fiables avec les pays fournisseurs, de transit et consommateurs sur une base de transparence, de confiance mutuelle et de non-discrimination conformément aux principes de la charte de l'énergie et du troisième paquet énergétique de l'UE;
12. demande une nouvelle fois à la Commission de présenter, d'ici la fin de l'année 2013, une analyse de l'avenir du marché gazier mondial et européen, y compris une évaluation des incidences des projets d'infrastructures gazières déjà planifiés (par exemple ceux qui ont été développés dans le contexte du corridor Sud), des nouveaux terminaux GNL, du gaz de schiste sur le marché gazier des États-Unis (notamment sur les besoins d'importation de GNL) et du développement potentiel du gaz de schiste dans l'Union européenne sur la sécurité de l'approvisionnement futur en gaz et les prix futurs du gaz; estime que cette analyse devrait tenir compte de l'état actuel de développement des infrastructures et des objectifs de l'Union en matière de CO₂ d'ici 2020 et s'appuyer sur ceux-ci; souligne qu'il convient de consulter toutes les parties prenantes concernées;

Mercredi 21 novembre 2012

13. rappelle qu'un marché européen de l'énergie pleinement opérationnel, interconnecté et intégré est également essentiel, notamment dans l'optique de profiter pleinement de l'éventuelle production de gaz de schiste dans l'UE sans incidence négative sur l'environnement et les communautés situées à proximité des sites d'exploitation de ce type; demande à la Commission et aux États membres de poursuivre énergiquement cet objectif, en particulier en assurant la transposition et l'application harmonieuse des exigences du troisième paquet sur le marché intérieur de l'énergie de l'UE et des propositions du paquet sur l'infrastructure énergétique en vue d'harmoniser et de libéraliser pleinement les marchés européens de gros de l'énergie d'ici 2014;

Transition vers une économie décarbonée

14. est d'accord avec la Commission pour dire que le gaz jouera un rôle important dans la transformation du système énergétique, comme indiqué dans la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, puisqu'il représente un moyen rapide, provisoire et rentable de réduire la dépendance vis-à-vis d'autres combustibles fossiles plus néfastes pour l'environnement avant de passer à une production d'électricité à faible teneur en carbone entièrement durable, et donc de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les États membres qui utilisent beaucoup de charbon pour produire de l'électricité, lorsque les évaluations des incidences constatent que cette exploitation n'a d'effet négatif ni sur l'environnement, et notamment sur les nappes phréatiques, ni sur les communautés voisines;

15. invite le Centre commun de recherches de la Commission, étant donné l'absence de données européennes complètes sur l'empreinte carbone du gaz de schiste, à finaliser rapidement son analyse des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie en ce qui concerne l'extraction et la production du gaz de schiste afin de faire en sorte que ces émissions soient correctement calculées à l'avenir;

16. constate également que certaines formes d'énergie renouvelable, comme l'énergie éolienne, sont variables et doivent être soutenues ou équilibrées par une technologie fiable et flexible; est d'avis que le gaz naturel, y compris le gaz de schiste, pourrait constituer une possibilité à cet égard, parmi plusieurs autres solutions, telles que le développement de l'interconnexion, l'amélioration de la gestion et du contrôle du système au moyen d'une technologie de réseau intelligent, et ce à tous les niveaux du réseau, le stockage de l'énergie et la gestion de la demande; reconnaît l'importance du CSC pour ce qui est de garantir la durabilité à long terme du gaz en tant que source d'énergie;

17. demande à la Commission d'analyser l'aspect économique du CSC pour le gaz, afin d'accélérer le développement et le déploiement de cette technologie; invite également la Commission à examiner quelles seront les incidences probables de la technologie du CSC sur la flexibilité de la production d'énergie au gaz et, par conséquent, sur son rôle de soutien aux sources d'énergie renouvelables;

18. demande à la Commission, conformément à la stratégie de la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 de l'UE, d'évaluer les incidences et les perspectives des gaz non conventionnels dans l'Union, tout en reconnaissant que l'ampleur de l'utilisation de gaz non conventionnels dans l'UE sera en fin de compte décidée par le marché, et résultera également des décisions des États membres agissant dans le cadre des objectifs de la politique à long terme de l'UE en matière de climat et d'énergie;

19. invite les autorités publiques à élaborer une évaluation régionale des incidences sur le sous-sol, afin d'optimiser la répartition des ressources entre l'énergie géothermique, le gaz de schiste et les autres ressources souterraines et ainsi de développer au maximum les avantages pour la société;

20. invite la Commission à demander à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) de préparer une analyse scientifique environnementale grandeur nature de l'exploitation du gaz de schiste et du schiste bitumineux, ainsi que des incidences potentielles des techniques disponibles;

Aspects industriels et économiques du gaz et du pétrole non conventionnels*Environnement industriel*

21. rappelle que l'augmentation massive de la production de gaz de schiste aux États-Unis a été soutenue par un environnement industriel bien établi, disposant notamment d'un nombre suffisant de derricks, de la main-d'œuvre nécessaire et d'un secteur des services expérimenté et bien équipé; a conscience que, dans l'UE, il faudra du temps au secteur des services pour créer des capacités adéquates et aux entreprises pour acquérir les équipements et l'expérience nécessaires, et que cette situation est également susceptible de contribuer à élever les coûts à court terme; encourage la coopération

Mercredi 21 novembre 2012

entre les entreprises de l'Union européenne et des États-Unis compétentes en vue de faire appel aux «complétions vertes», aux meilleures technologies disponibles et aux processus industriels écologiques tout en réduisant les coûts; estime que les attentes à l'égard du rythme de développement du gaz de schiste dans l'UE devraient être réalistes et que toute extraction commerciale potentielle devrait être progressivement introduite et régulée, afin d'éviter les cycles de fluctuation économique qui ont d'importants effets néfastes à l'échelle locale;

22. souligne qu'un cadre réglementaire stable est essentiel, tant pour créer un environnement adéquat permettant aux entreprises gazières d'investir dans les infrastructures nécessaires ainsi que dans la recherche et le développement, qu'afin de prévenir les distorsions du marché;

23. incite les États membres intéressés par le développement du gaz de schiste à introduire les compétences nécessaires dans leurs systèmes d'enseignement général et de formation, afin de préparer la main-d'œuvre qualifiée nécessaire;

24. souligne que l'exploration du potentiel de gaz de schiste et de schiste bitumineux n'est pas l'apanage de l'Europe et qu'il y a un grand intérêt à développer de nouvelles ressources en pétrole et en gaz dans le but d'améliorer la compétitivité énergétique et économique dans différents pays et régions, y compris en Asie, en Amérique du Nord, en Amérique latine, en Afrique et en Australie; souligne la nécessité d'inclure le gaz de schiste et le schiste bitumineux dans le dialogue bilatéral et les partenariats de l'Union européenne avec les pays qui développent déjà des ressources non conventionnelles, ou s'intéressent à leur développement et/ou leur utilisation, afin d'échanger le savoir-faire et les bonnes pratiques;

25. souligne la nécessité de rester ouvert à l'ensemble des nouvelles technologies du futur dans le domaine de la recherche en matière d'énergie; demande une intensification des efforts en matière de recherche et de développement concernant les outils et les technologies, y compris le CSC, pour explorer la possibilité d'un développement durable et sûr des gaz non conventionnels; reconnaît, partant, le rôle plus large que la technologie et l'innovation dans le secteur du gaz peuvent jouer en faveur du socle de compétences de l'Union et de sa compétitivité;

26. constate les avancées technologiques en Autriche, où l'industrie propose d'utiliser des fluides de fracturation composés uniquement d'eau, de sable et d'amidon de maïs; recommande que d'autres États membres et la Commission examinent la possibilité d'extraire du gaz de schiste sans recourir à des produits chimiques, et demande une intensification des efforts en matière de recherche et de développement concernant de telles techniques et/ou pratiques susceptibles d'atténuer les éventuelles incidences sur l'environnement;

27. demande instamment à la Commission de présenter des recommandations pour l'ensemble des puits de gaz de schiste de l'Union en vue de réduire les émissions fugitives de méthane;

Cadre pour l'octroi de licences

28. invite les États membres à mettre en place un solide régime de réglementation et à garantir les ressources administratives et de contrôle nécessaires pour le développement durable de l'ensemble des activités liées au gaz de schiste, y compris celles prescrites par la législation européenne en matière de protection de l'environnement et du climat; rappelle que, conformément au principe de subsidiarité, chaque État membre a le droit de prendre ses propres décisions sur l'exploitation de cette source d'énergie;

29. note que la procédure actuelle d'octroi de licences pour l'exploration de gaz de schiste est régie par la législation générale sur l'exploitation minière ou les hydrocarbures; fait remarquer que, selon le rapport final du 8 novembre 2011 sur les gaz non conventionnels en Europe, préparé par la Commission, et la note de transmission du 26 janvier 2012 concernant le cadre juridique environnemental de l'UE applicable aux projets relatifs au gaz de schiste, le cadre législatif de l'Union couvre, de manière appropriée, tous les aspects liés à l'octroi de licences, aux premières explorations et à la production du gaz de schiste; observe, néanmoins, que l'extraction à grande échelle du gaz de schiste peut nécessiter l'adaptation complète de la législation ad hoc de l'Union, dont REACH, pour englober les spécificités de l'extraction des combustibles fossiles non conventionnels; invite la Commission et les pouvoirs publics des États membres à vérifier sans tarder les cadres réglementaires et, le cas échéant, à les améliorer afin d'assurer leur adéquation aux projets d'exploitation du gaz de schiste et du schiste bitumeux, notamment pour se préparer à une éventuelle future production à l'échelle commerciale en Europe et pour tenir compte des risques environnementaux;

Mercredi 21 novembre 2012

30. souligne l'importance de faire preuve de transparence et de pleinement consulter le public, en particulier dans le cadre de l'introduction d'une nouvelle approche de la prospection de gaz; signale que, dans certains États membres, il existe un manque de consultation publique lors de la phase d'autorisation; demande aux États membres d'évaluer leur législation pour voir si cet aspect est dûment pris en considération, y compris pour ce qui est de la pleine application des dispositions de la convention d'Aarhus et des dispositions correspondantes du droit de l'Union;

31. est d'avis que les États membres entreprenant des projets d'exploitation du gaz de schiste devraient adopter une approche de guichet unique pour l'autorisation et l'octroi de licences, et pour le contrôle du respect des réglementations environnementales (qui imposent notamment une évaluation des incidences environnementales); relève qu'il s'agit d'ailleurs de la pratique habituelle dans certains États membres pour tous les projets en matière énergétique;

32. demande à la Commission et aux États membres de faire en sorte que la modification de la législation indispensable à la concession de licences pour l'exploitation du gaz de schiste nécessite obligatoirement l'approbation des autorités locales concernées;

Opinion publique et bonnes pratiques*Réactions du public*

33. est conscient que les réactions du public envers le développement du gaz de schiste varient d'un État membre à l'autre et que les réactions négatives peuvent résulter d'informations manquantes ou erronées; plaide pour une meilleure fourniture d'informations au public, de façon transparente et objective, concernant l'exploitation du gaz de schiste et soutient la création de portails permettant d'accéder à un large éventail d'informations publiques sur de telles opérations; demande instamment aux entreprises qui envisagent d'extraire du gaz de schiste dans l'UE de fournir des informations complètes sur leurs activités, de consulter les communautés et autorités locales, avant le forage, et d'informer le public sur tous les produits chimiques qu'elles entendent employer pour la fracturation hydraulique, y compris les concentrations utilisées, après évaluation de la formation schisteuse;

34. estime que le meilleur moyen d'assurer la participation significative des communautés locales en temps voulu suppose une évaluation obligatoire des incidences environnementales, un niveau élevé de transparence et des consultations publiques sur les projets d'exploitation du gaz de schiste proposés, quelles que soient leur durée et leur importance;

35. note qu'il est particulièrement important que les opérateurs du gaz de schiste de l'UE nouent le dialogue, et entretiennent des relations étroites, avec les communautés locales à chaque étape de leurs opérations, étant donné que l'UE a une densité de population plus élevée que les États-Unis et que les propriétaires terriens en Europe ne sont pas propriétaires des ressources souterraines et qu'ils ne bénéficient donc pas directement de l'extraction, comme aux États-Unis; demande, à cet égard, l'établissement de cadres qui soient concurrentiels pour l'industrie mais permettent simultanément aux collectivités nationales et locales de tirer parti des ressources en gaz de schiste; invite, par ailleurs, les compagnies de gaz de schiste à instaurer des pratiques locales responsables, à garantir aux communautés locales qu'elles bénéficieront du développement du gaz de schiste, à veiller à l'application du principe du «pollueur-payeur», et à couvrir les coûts découlant de tous les dommages directs ou indirects qu'elles pourraient occasionner;

36. estime qu'il convient d'insister tout particulièrement sur l'établissement d'un dialogue transparent et ouvert avec la société civile, tant pendant la phase ex ante que pendant celle de suivi, fondé sur les preuves scientifiques disponibles, et qui aborde clairement les questions des fuites de gaz, de l'impact de l'exploitation du gaz de schiste sur les eaux souterraines, les paysages, l'agriculture et l'industrie touristique; rappelle que le budget de l'Union pour 2012 inclut un crédit destiné à financer des projets pilotes et d'autres activités de soutien en vue d'encourager un tel dialogue; considère que cela devrait être organisé de manière neutre et en étroite collaboration avec les États membres, y compris les autorités nationales, les communautés locales, le grand public, les entreprises et les ONG;

37. souligne l'importance d'une gouvernance d'entreprise transparente dans les sociétés pétrolières et gazières participant aux activités liées au gaz de schiste et au schiste bitumeux;

Bonnes pratiques

38. souligne qu'il importe d'appliquer les normes de sécurité les plus élevées, les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques opérationnelles d'exploration et de production du gaz de schiste, d'améliorer continuellement les technologies et les pratiques et de réduire au minimum les effets négatifs; insiste, à cet égard, sur la nécessité d'investissements significatifs dans la recherche et le développement de la part de l'industrie; se félicite des initiatives prises par l'Agence internationale de l'énergie et les associations de producteurs de pétrole et de gaz en vue de définir les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production de gaz de schiste et de schiste bitumeux;

Mercredi 21 novembre 2012

39. est d'avis que les préoccupations quant à la possibilité que le développement du gaz de schiste nuise aux ressources en eau en cas de fuite au niveau des puits peuvent être apaisées par l'adoption de bonnes pratiques en matière de mise au point et de construction des puits, notamment pour ce qui est du tubage, de la cimentation et du contrôle de la pression, avec des tests de pression des tubages en ciment et des diagraphies d'adhésivité du ciment pour en confirmer l'étanchéité; invite les États membres à veiller au bon suivi de ces pratiques dans le développement du gaz de schiste, entre autres au moyen d'inspections sur le terrain;

40. souligne qu'en mettant au point de meilleures technologies et des pratiques fondées sur des réglementations solides, les opérateurs et le secteur des services non seulement amélioreront l'acceptation par l'opinion publique des projets de gaz de schiste, mais obtiendront aussi de nouvelles opportunités commerciales et accroîtront leurs possibilités d'exportation, vu les défis environnementaux mondiaux de la prospection de gaz non conventionnels; recommande, par conséquent, aux États membres de tenir compte des recommandations présentées dans le document de référence détaillé de l'AIE sur les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière de fracturation hydraulique dès qu'il sera disponible;

41. met en lumière la nécessité de disposer des normes de sécurité et environnementales les plus élevées et de prévoir des inspections régulières, aux stades critiques du point de vue de la sécurité, de la construction des puits et de la fracturation hydraulique; insiste en particulier sur le fait que les opérateurs devraient réduire les opérations de brûlage à la torche et de dispersion des gaz dans l'atmosphère, ainsi que récupérer les gaz, capturer les émissions fugitives, et réutiliser ou traiter les eaux usées; invite l'UE à suivre l'exemple des États-Unis en matière de normes environnementales sur le gaz de schiste pour la fracturation, qui imposent aux entreprises de capter le méthane et les autres émissions de gaz polluants, à l'instar des mesures introduites par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA);

42. demande, en outre, aux opérateurs du gaz de schiste d'analyser les puits d'eau locaux à proximité de leurs points de forage avant et pendant la production, et d'informer le public des résultats de façon accessible, intelligible et transparente;

43. souligne qu'il importe que les opérateurs restaurent et remettent en état les terrains utilisés et procèdent à des contrôles postexploitation au terme de leurs activités;

44. demande instamment l'échange de bonnes pratiques et d'informations entre les États membres de l'UE, mais aussi entre l'UE, les États-Unis et le Canada; encourage notamment le jumelage de villes et de municipalités européennes et nord-américaines qui ont découvert du gaz de schiste; souligne l'importance du transfert de connaissances en matière de développement du gaz de schiste de l'industrie vers les communautés locales;

45. exhorte l'industrie du gaz de schiste et du schiste bitumeux à recourir, de façon uniforme, aux normes environnementales et de sécurité les plus élevées, quel que soit l'endroit du monde où opèrent les compagnies; invite la Commission à examiner quels mécanismes pourraient être appropriés pour garantir que les compagnies basées en Europe appliquent au niveau international les normes les plus élevées; estime que la responsabilité des entreprises devrait être un moteur principal dans ce domaine et que les régimes des États membres en matière d'octroi de licence devraient tenir compte des incidents qui impliquent des entreprises au niveau mondial quand ils octroient des licences, à condition que ces incidents s'accompagnent d'examen approfondis;

46. souligne qu'il importe de soutenir et de cofinancer les actions visant à créer des comités indépendants, composés de représentants des mondes de l'industrie et de la science, dans le but d'émettre des avis et d'élaborer de bonnes pratiques liées aux technologies propres d'extraction du gaz de schiste;

47. rappelle que le principe du «pollueur-payeur» doit s'appliquer systématiquement aux opérations d'exploitation du gaz de schiste, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, et que les entreprises doivent être pleinement responsables des dommages directs ou indirects qu'elles pourraient causer; demande instamment à la Commission de vérifier s'il y a lieu de soumettre des propositions pour inclure la fracturation hydraulique et autres activités liées à l'extraction du gaz de schiste dans la directive sur la responsabilité environnementale, et de contraindre les opérateurs du gaz de schiste à instaurer une garantie financière obligatoire ou des exigences en matière d'assurance pour couvrir tout

Mercredi 21 novembre 2012

dommage causé à l'environnement du fait de leurs activités, afin d'offrir une sécurité juridique aux populations concernées;

o

o o

48. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

P7_TA(2012)0445

Activités de la commission des pétitions relatives à l'année 2011

Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2012 sur les activités de la commission des pétitions relatives à l'année 2011 (2011/2317(INI))

(2015/C 419/14)

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur les délibérations de la commission des pétitions,
 - vu les articles 10 et 11 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
 - vu les articles 24, 227, 228, 258 et 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu l'article 48 et l'article 202, paragraphe 8, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des pétitions (A7-0240/2012),
- A. considérant que, sous réserve des dispositions du protocole n° 30 annexé au traité, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a déjà acquis un caractère juridiquement contraignant lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne; considérant également que ledit traité instaure l'initiative citoyenne européenne et offre la base juridique permettant à l'Union d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme;
- B. considérant que le règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne ⁽¹⁾ est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012 et que le Parlement a la responsabilité d'organiser des auditions publiques sur les initiatives ayant recueilli plus d'un million de signatures provenant d'un minimum de sept États membres;
- C. considérant que la commission des pétitions est tenue de réexaminer en permanence et, lorsque cela est possible, de renforcer son rôle, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des principes démocratiques, comme l'accroissement de la participation des citoyens dans le processus de prise de décision de l'Union et l'amélioration de la transparence et de la responsabilité; considérant également que, dans le cadre de ses activités habituelles, la commission des pétitions travaille en étroite collaboration avec les États membres, la Commission, le médiateur européen et d'autres entités afin de s'assurer que l'esprit et la lettre du droit de l'Union sont tous deux pleinement respectés;
- D. exprime sa satisfaction concernant la création du guichet unique destiné aux citoyens souhaitant obtenir des informations ou déposer une requête ou une plainte par l'intermédiaire du portail «Vos droits dans l'Union européenne»;
- E. se félicite de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui affirme dans l'arrêt ERT que les organes des États membres sont liés par les droits prioritaires de l'Union même lorsqu'ils entendent restreindre, par des dispositions nationales, des libertés fondamentales garanties par le traité FUE;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).